

Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides

(Décret 986-82, 22 avril 1982)

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret relatif à l'industrie de l'automobile dans la région de Joliette, adopté par l'arrêté en conseil 824 du 23 avril 1965 et au Décret relatif aux barbiers, coiffeurs pour hommes et coiffeurs pour dames dans les districts électoraux de Joliette, Berthier, l'Assomption et Montcalm, adopté par l'arrêté en conseil 343 du 17 avril 1958, tient un système d'enregistrement ou un registre où sont indiqués, pour chacun de ses salariés, ses nom, prénoms, résidence et numéro d'assurance sociale, l'identification de son emploi et la date de son entrée au service de son employeur ainsi que les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie:

1° le nombre d'heures de travail par jour avec pour chaque jour, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé;

2° le total des heures de travail par semaine;

3° le nombre d'heures supplémentaires;

4° le nombre de jours de travail par semaine;

5° le taux du salaire;

6° la nature et le montant des primes, indemnité de départ et autres, allocations ou commissions versées;

7° le montant du salaire brut;

8° la nature et le montant des déductions opérées;

9° le montant du salaire net versé au salarié;

10° la période de travail qui correspond au paiement;

11° la date de paiement;

12° l'année de référence;

13° la durée de ses vacances;

14° la date de départ pour son congé annuel payé et;

15° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

2. Le système d'enregistrement ou le registre se rapportant à une année doit être conservé durant une période de 3 ans.

3. Le présent règlement remplace les règlements spéciaux du Comité paritaire de l'automobile de la région de Joliette approuvés par l'arrêté en conseil 1103-C du 1er juin 1965.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.